

**ARRETE n° 1941 2018**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

*Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la route et notamment son article R.411,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**VU** l'avis de M. le Préfet de la Réunion du **29 MAI 2018**

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Routes Sud du **29 MAI 2018**

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de régler temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales du quartier de Langevin, dans le cadre du départ du « RAID 974 » organisé par l'Association Randonnée Réunion.

**ARRÊTE**

**Article 1er.-** Le samedi 16 juin 2018 de 05h00 à 8h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit:

Voies concernées	Circulation	Stationnement
- chemin du Tuit-Tuit - rue Gabriel Macé - rue Charles Baudelaire – RN2 - chemin Terrain Galet - rue Patchane - route de la Passerelle - chemin du Grand Défriché - route de Grand Galet	<b>Perturbée</b> (lors du départ des concurrents du RAID 974)	<b>Interdit</b> sauf aux endroits réservés à cet effet.

**Article 2.-** Du vendredi 15 juin 2018 à partir de 18h00 au samedi 16 juin 2018 à 08h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
<b>Parking du stade de football de Langevin</b>	<b>Interdits</b> sauf aux organisateurs.  En cas de nécessité, la circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux	

- Article 3** .- L'Association Randonnée Réunion est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation, et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.
- Article 4** .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'Association Randonnée Réunion.
- Article 5** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7** .- Le Directeur des Services Techniques, la D.E.A.L, le Colonel Commandant de gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Réunion, le Directeur Général Adjoint du Conseil Régional chargé des Routes, le Directeur des Services Techniques, les agents de la police municipale, le Directeur de l'Association Randonnée Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 30 MAI 2018  
Le Maire

Maire délégué(e)

